

AVIS

ENV.21.148.AV

Arrêté de délimitation des zones de prévention rapprochée et éloignée de la prise d'eau souterraine potabilisable La Chevenière E1 à SOMME-LEUZE et son Rapport sur les incidences environnementales

Avis adopté le 07/10/2021

DONNEES INTRODUCTIVES

Demandeur : Madame Céline TELLIER, Ministre de l'Environnement

Date de réception de la demande : 10/06/2021

Délai de remise d'avis : 60 jours

Préparation de l'avis : Assemblée Eau
(Consultation électronique)
Une présentation générale sur la délimitation des zones de prévention a été faite au Pôle le 26/05/2021 par Mme LAGARD (SPW).

Approbation : 07/10/2021 (procédure électronique)
(A l'unanimité)

Brève description du dossier :

L'établissement des zones de prévention découle de la Directive Cadre sur l'Eau (2000/60/CE) et des programmes des plans de gestion par districts hydrographiques dont l'objectif est l'atteinte du bon état quantitatif et qualitatif des masses d'eau souterraine. Le principal enjeu et objectif du projet de délimitation des zones de prévention et de surveillance des prises d'eau est de préserver les qualités de la ressource naturelle exploitée par ces ouvrages, de les préserver des risques de pollution (ponctuelle et diffuse) et d'utiliser rationnellement et judicieusement ses potentialités.

Un programme d'actions est défini pour chaque zone sur base des caractéristiques du site.

L'ouvrage « La Chevenière E1 » consiste en une émergence captée par 5 drains qui aboutissent dans des chambres de visite puis dans une chambre de collecte avant d'être acheminés vers le réservoir.

L'ouvrage exploite la nappe logée dans la frange altérée de la formation gréseuse du Famennien.

La zone de protection rapprochée IIa et la zone de protection éloignée IIb sont situées en zone agricole et zone forestière et concernent respectivement une superficie de 1,03 ha et de 31,51 ha.

1. COMMENTAIRES GENERAUX

- Le Pôle environnement estime que le projet d'arrêté ministériel contribue à l'objectif de la Directive Cadre Eau qui vise l'atteinte du bon état quantitatif et qualitatif des masses d'eau souterraine. Il soutient l'objectif de délimitation de zone en vue de préserver les qualités de la ressource naturelle exploitée par cet ouvrage, de préserver des risques de pollution et d'utiliser rationnellement et judicieusement ses potentialités.
- Le Pôle remet un avis favorable sur ce projet d'arrêté. Il émet cependant certaines recommandations concernant le Rapport sur les incidences environnementales (RIE) et formule des pistes d'amélioration ci-dessous.
- En vue de permettre au producteur d'eau de collecter les informations nécessaires à l'élaboration d'une zone de prévention et de renforcer les objectifs de sensibilisation et d'information des propriétaires et exploitants concernés, le Pôle souligne l'importance de lui donner accès à certaines bases de données existantes, dans le respect du Règlement général sur la protection des données (RGPD). Le Pôle suggère de compléter notamment, pour les aspects agricoles, la liste établie à l'article D.37 du Code wallon de l'agriculture en y ajoutant l'élaboration des zones de prévention.

2. COMMENTAIRES GENERAUX SUR LE RIE

2.1. Résumé du contenu, description des objectifs principaux et liens avec d'autres plans et programmes pertinents

- Le Pôle demande que le RIE liste l'ensemble des législations qui doivent être respectées dans le cadre des zones de prévention rapprochée et éloignée des prises d'eau souterraine potabilisable. Cette recommandation concourt à une information des personnes concernées par les projets de zones.
- Le Pôle relève avec intérêt que l'auteur analyse l'impact de la zone de prévention au regard des objectifs du Contrat de rivière alors que ce n'était pas demandé.
- Le Pôle recommande que le RIE contienne une information sur les démarches qui sont prévues afin de préciser ultérieurement le contenu des actions prévues par le programme d'actions, telles que par exemple les études de zone.

2.2. Incidences non négligeables probables sur l'environnement

- Le Pôle note que le RIE porte sur le dossier de délimitation des zones de prévention (conformément à l'article R.157 du Code de l'eau) et sur une estimation des actions de protection. Le Pôle suggère que le RIE précise également les dispositions des articles R.165 à R.167 applicables dans le contexte de cette zone de prévention.
- Il semble qu'il y ait une confusion entre zone de prise d'eau et de prévention dans certains intitulés du contenu. Le Pôle recommande une mise en cohérence de l'intitulé des sous-chapitres du RIE.
- Le Pôle souhaite que les conclusions du tableau reprenant l'analyse des incidences du projet sur l'environnement soient étayées par les données et les cheminements qui lui ont permis de tirer ces conclusions.

- Le Pôle suggère également qu'en plus des moyennes des concentrations en Produits de Protection des Plantes (PPP) sur la période considérée mentionnées à la section 1.3, les tendances soient également systématiquement indiquées, tel que présenté pour les concentrations en nitrates.
- Pour faciliter la mise en œuvre par le demandeur, le Pôle suggère que les recommandations de l'auteur soient reprises dans un tableau de synthèse.

2.3. Résumé non-technique

- Le Pôle estime que le RNT doit préciser les superficies concernées par les zones IIa et IIb.

3. COMMENTAIRES SPECIFIQUES A LA PRISE D'EAU SOUTERRAINE POTABILISABLE LA CHEVENIERE E1 A SOMME-LEUZE
--

- Le Pôle appuie toutes les recommandations de l'auteur à mettre en œuvre dans le cadre de ce projet.
- Le Pôle s'interroge toutefois sur l'opportunité d'avoir recours au contrat de captage. Le Pôle constate que la superficie concernée par le contrat est relativement faible (25 ha de cultures) et regrette que le RIE n'apporte pas d'informations sur le nombre d'exploitants agricoles concernés par les zones de prévention et le contrat de captage. Le Pôle recommande de réaliser le diagnostic environnemental complet concernant la pollution nitrique du captage (diagnostic prévu dans le projet d'arrêté de délimitation des zones de préventions) avant de lancer les autres démarches du contrat. Le Pôle estime que le RIE identifie de façon prématurée la nécessité d'un changement notable des pratiques agricoles (cf point 7 du RIE).
- La liste de toutes les nouvelles dispositions à appliquer en zone de prévention est indispensable pour compléter le point 6.4 relatif aux différences entre la situation actuelle et après la mise en œuvre du projet de délimitation des zones de prévention et de surveillance des prises d'eau.
- Le Pôle regrette l'absence d'évaluation de mesure concernant l'exploitation agricole présente dans la zone de prévention. A titre d'exemple, en zone de protection éloignée (IIB), les agriculteurs ne peuvent plus remplir, rincer et nettoyer leur matériel de pulvérisation au champ.